

Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que de PostFinance SA (CTDP)

Valable à partir du 1er janvier 2025

État: 1er octobre 2025

Préambule

La circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que de Post-Finance SA (CTDP) a été entièrement remaniée pour le 1er janvier 2025.

Cette nouvelle édition était nécessaire en raison de la modification de la loi et des dispositions d'exécution de la modernisation de la surveillance. Les modifications concernent principalement les deux points suivants :

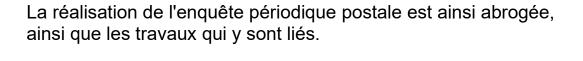
1. Agences communales :

Les caisses cantonales de compensation AVS n'ont plus l'obligation de créer des agences communales. En conséquence, les taxes postales des agences communales ne sont plus remboursées aux caisses cantonales de compensation AVS. Cette modification est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2. Facturation des envois postaux d'autres œuvres sociales :

Les présentes directives définissent uniquement la prise en charge des taxes postales et droits sur l'acheminement postal et des paiements occasionnés aux organes d'exécution lors de l'application de l'AVS, de l'AI, des APG et des AFamAgr. Les taxes et les émoluments des envois postaux qui ne sont perçus que pour d'autres œuvres sociales (autres tâches) doivent être financés directement par les organismes responsables de ces œuvres sociales et ne peuvent plus faire l'objet d'un décompte centralisé. Cette règle doit être respectée lors de la préparation des envois postaux. Les envois de l'AVS/AI/APG/AFamAgr doivent être préparés et remis à la Poste Suisse séparément des envois postaux concernant les autres tâches.

Le processus de décompte central des envois postaux AVS/AI/APG/AFamAgr est maintenu. Toutefois, chaque organe d'exécution reçoit désormais son propre numéro de débiteur, un numéro de référence de facture (NRF) ainsi que les licences d'affranchissement correspondantes pour les services et produits postaux qui sont pris en charge par les fonds.



Remarques préliminaires au supplément 1, valable à partir du 1^{er} octobre 2025

Le présent supplément complète la directive en ajoutant, au ch. 3101, que les frais de port des envois liés à la redistribution de la taxe sur le CO2 sont également pris en charge par le fonds AVS.

En outre, la note de bas de page de l'annexe 1 a été complétée afin de préciser que les lettres de type « courrier A » doivent être envoyées de préférence en « courrier B » lorsqu'elles sont remises dans les délais et que les délais de paiement légaux sont garantis.

Le nouveau chiffre marginal suivant a également été introduit :

10/25 Le service supplémentaire « Service d'affranchissement
10/25 Poste avec liste des destinataires IMS (Intelligent Mail
Scanning) » est en principe pris en charge pour les envois
conformément au ch. 3101. Avant la première utilisation, il
est nécessaire de convenir des détails avec le service
client de la Poste Suisse responsable de la caisse.

Les modifications sont signalées par la mention 10/25.

Table des matières

Abrév	viations	. 6
1.	Généralités	. 7
2.	Champ d'application	. 7
2.1	Organes d'exécution	. 7
3.	Partie 1 : Domaine de la poste aux lettres et des colis	. 8
3.1	Prise en charge des taxes de la poste aux lettres et des colis	. 8
3.2	Solutions d'affranchissement	10
3.3	Préparation et dépôt du courrier	11
3.4	Dépôt du courrier par des tiers (entreprises externes)	12
3.5	Procédure de décompte / facturation	13
4.	Partie 2 : Prise en charge des taxes relevant du domaine de PostFinance SA	14
4.1	Généralités	14
4.2	Procédure	14
4.3	Paiement des rentes AVS/AI au moyen du bulletin de paiement avec numéro de référence (BPR)	14
4.4	Procédure de décompte	15
5.	Divers	15
6.	Entrée en vigueur	16
Anne	xe 1	17
Mode	d'expédition (Ch. 3104)	17
Anne	xe 2	18
Critère	es d'utilisation des solutions d'affranchissement (Ch. 3203).	18

Abréviations

AFamAgr Allocation familiale dans l'agriculture

Al Assurance-invalidité

APG Allocations pour perte de gain

AVS Assurance-vieillesse et survivants

BPR Bulletin de versement avec numéro de référence

CdC Centrale de compensation

ch. chiffre

CSI Prestation complémentaire colis signature (inscrit)

LAI Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAPG Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain

LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survi-

vants

LFA Loi fédérale sur les allocations familiales dans

l'agriculture

NRF Numéro de référence de facturation (NRF)

OFAS Office fédéral des assurances sociales

RAVS Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

1. Généralités

- 1001 Les présentes directives définissent les modalités de la prise en charge par les Fonds de compensation des taxes postales et droits sur l'acheminement postal et des paiements occasionnés aux organes d'exécution selon le ch. 2101, resp. ch. 2102, lors de l'application de l'AVS, de l'AI, des APG et des AFamAgr.
- Les directives sont élaborées sur la base de <u>l'art. 95, al. 3 let. b LAVS</u>, l'<u>art. 211 AVS</u>, <u>l'art. 66 al. 1 let. h LAI</u>, <u>Art. 29 let. b LAPG</u> et <u>art. 19a LFA</u> et sont édictées en accord avec La Poste Suisse et Post-Finance.
- La partie 1 contient les dispositions La partie 1 contient les dispositions relatives au domaine de la poste aux lettres et des colis, la partie 2 celles du domaine du trafic des paiements de la Poste. Toutes les autres dispositions sont valables pour les deux domaines.

2. Champ d'application

2.1 Organes d'exécution

- Ont qualité d'organe d'exécution au sens des présentes directives les organes d'exécution énumérés ci-après.
 - les caisses de compensation cantonales AVS
 - les caisses de compensation professionnelles
 - les agences des caisses de compensations selon art. 65 LAVS (avec un no. de caisse)
 - la caisse fédérale de compensation
 - les offices Al cantonaux
 - les bureaux décentralisés des offices Al dûment annoncés à l'OFAS
 - la Conférence des caisses cantonales de compensation, l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles et la Conférence des offices AI.

- La présente directive est applicable pour des prestataires de tiers, qui exécutent des travaux d'impression et des envois postaux pour le compte d'un organe d'exécution mentionnée au ch. 2101.
- 2103 En raison de leur situation particulière, la CdC, la Caisse suisse de compensation ainsi que l'office Al pour les assurés résidant à l'étranger concluent des conventions séparées avec la Poste Suisse.
- D'autres organes, même s'ils agissent au nom et/ou sur mandat d'un organe d'exécution mentionné au ch. 2101 (par ex. les services chargés des contrôles des employeurs, les experts médicaux, COMAI, COPAI etc.), ne sont pas concernés par la présente directive. Les taxes postales et les frais encourus par eux ne sont pas pris en charge par les fonds de compensation.
 - 3. Partie 1 : Domaine de la poste aux lettres et des co-
 - 3.1 Prise en charge des taxes de la poste aux lettres et des colis
- Les Fonds de compensation prennent en charge les droits des envois postaux remis à la Poste Suisse par les organes d'exécution (ch. 2101) en vue de leur acheminement et qui concernent l'application de l'AVS, de l'AI, des APG et des AFamAgr ainsi que la redistribution de la taxe sur le CO2. La refacturation des AFamAgr et de la redistribution de la taxe sur le CO2 est effectuée par la CdC.
- 3101.1 Le service supplémentaire « Service d'affranchissement
 10/25 Poste avec liste des destinataires IMS (Intelligent Mail
 Scanning) » est en principe pris en charge pour les envois
 conformément au ch. 3101. Avant la première utilisation, il
 est nécessaire de convenir des détails avec le service client
 de la Poste Suisse responsable de la caisse.

- Les envois postaux de la Conférence des caisses cantonales de compensation, de l'Association suisse des caisses de compensation professionnelles ainsi que de la Conférence des offices Al doivent être intégrés auprès des organes d'exécution auxquels appartiennent les présidents respectifs.
- Les envois postaux concernant les autres tâches confiées aux caisses de compensation AVS selon l'art. 63a LAVS, peuvent être pris en charge par le Fonds AVS, pour autant qu'ils soient effectués avec le même envoi que celui décrit au ch. 3101.
- En principe, les lettres et les colis doivent être déposés en tant qu'envois du courrier B, respectivement ECONOMY, car la distribution jusqu'au troisième jour ouvrable après le dépôt suffit en règle générale. Exceptionnellement, les envois peuvent être déposés en courrier A, respectivement PRIORITY, si cela est indiqué dans un cas concret (p. ex. respect de délais). Les exceptions sont énumérées à l'annexe 1. Le mode d'expédition courrier A Plus ne peut être utilisé à la place d'un envoi courrier A.
- Les droits des envois postaux suivants (produits de la Poste Suisse) sont pris en charge. La liste est exhaustive (les produits ou prestations complémentaires non mentionnés seront pris en charge directement par l'organe d'exécution).

Liste exhaustive des produits pris en charge par les fonds :

Envois isolés:

- courrier A et B lettre standard
- courrier A et B midilettre
- courrier A et B grande lettres

Envois en nombre :

- courrier B carte postale 1-20 g
- courrier B envois en nombre lettre standard
- courrier B envois en nombre midilettre

courrier B envois en nombre grande lettres

Envois Courrier A Plus

Lettres avec justificatif de distribution :

lettre recommandée

Colis:

- PostPac Economy et PostPac Priority
- Prestation complémentaire « CSI »
- Prestation supplémentaire Dispobox

Envois express

Swiss-express « Lune »

Envois à l'étranger, dans le cadre des accords bilatéraux

- Lettre PRIORITY
- Lettre recommandé étranger
- Lettre courrier urgent
- PostPac international ECONCOMY et PRIORITY

Service de prise en charge :

Moyennant un accord entre les organes d'exécution et la Poste Suisse un service de prise en charge peut être sollicité.

3.2 Solutions d'affranchissement

- Pour effectuer les envois, les organes d'exécution disposent des solutions d'affranchissement suivantes, à appliquer en fonction du mode d'expédition et de la marchandise.
 - Affranchissement postal pour le courrier journalier
 - Affranchissement PP pour les envois en grand nombre
 - WebStamp
 - Envoi de lettres easy (uniquement en Suisse)
 - Envoi de colis easy (uniquement en Suisse)

- Lettre de voiture (envoi de colis à l'étranger)
- Les organes d'exécution peuvent en principe choisir les solutions d'affranchissement mentionnées au ch. 3201 en fonction de leurs besoins, mais devraient, dans la mesure du possible, privilégier la solution la moins coûteuse.
- Les critères d'application des différentes solutions d'affranchissement sont décrits dans l'annexe 2.

3.3 Préparation et dépôt du courrier

- Le mode d'expédition souhaité doit être indiqué sur les envois. Les envois de la poste aux lettres qui ne sont pas spécialement marqués sont automatiquement acheminés en courrier B.
- Les envois postaux doivent être déposés en liasse par mode d'expédition et avec les documents d'accompagnement correspondants (selon la solution d'affranchissement) par les organes d'exécution. Les envois nationaux doivent être séparés des envois internationaux.
- La méthode d'envoi « dépôt et déclaration simplifiés » (DDS) est à la disposition des organes d'exécution sous certaines conditions. Le groupe cible comprend en premier lieu les prestataires tiers (entreprises externes) qui traitent des envois de plusieurs mandataires. Pour de plus amples renseignements, les organes d'exécution peuvent directement s'adresser à la Poste Suisse.
- 3304 En outre, les directives de la Poste Suisse (www.post.ch) s'appliquent à la préparation des envois en ce qui concerne la forme, la nature, la présentation et l'adressage des envois postaux.

3.4 Dépôt du courrier par des tiers (entreprises externes)

Les organes d'exécution peuvent confier les envois postaux à des entreprises externes. Une autorisation de l'OFAS est nécessaire à cet effet. Une demande en ce sens doit être effectuée avant le transfert des travaux de mandats. Les dispositions du ch. 3301 s'appliquent.

- L'entreprise externe effectue le dépôt du courrier au nom de l'organe d'exécution mandant. Les dispositions et les directives de la présente circulaire doivent être respectées par l'entreprise externe.
- L'organe d'exécution reste responsable du respect des dispositions et des directives par l'entreprise externe.

3.5 Procédure de décompte / facturation

- Pour le décompte des taxes à rembourser par les Fonds de compensation, les organes d'exécution se voient attribuer par La Poste Suisse un numéro de débiteur, respectivement un numéro de référence de facturation (NRF) ainsi que les licences d'affranchissement correspondantes pour les produits et les prestations.
- Les organes d'exécution ne peuvent décompter que les produits de La Poste Suisse énumérés au ch. 3105 au moyen de ce numéro de débiteur, respectivement NRF.
- 3503 L'OFAS se réserve le droit de facturer aux organes d'exécution les éventuels frais non justifiés.
- Le décompte des taxes et droits postaux à charge des Fonds de compensation est effectué mensuellement entre la CdC et la Poste Suisse. La Poste Suisse établit chaque mois une facture globale.

Partie 2 : Prise en charge des taxes relevant du domaine de PostFinance SA

4.1 Généralités

- 4101 Sont considérés comme paiements, au sens des présentes instructions, les paiements selon le ch. 1001 vers la Suisse et la Principauté de Liechtenstein exécutés par les caisses de compensation AVS, leurs agences (au sens de succursales) et la CdC, pour autant qu'ils soient effectués à partir d'un compte de PostFinance.
- Les coûts relatifs au produit E-facture (eBill) de Post-Finance sont pris en charge par les fonds de manière analogue aux autres taxes.

4.2 Procédure

Les points à observer dans le domaine du trafic des paiements figurent dans les Directives de l'OFAS sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de PostFinance SA (OPAE).

4.3 Paiement des rentes AVS/Al au moyen du bulletin de paiement avec numéro de référence (BPR)

- Sur demande écrite des ayants droit, les rentes AVS/AI, les allocations pour impotents ou les prestations PC peuvent **exceptionnellement** être versées au moyen du BPR aux assurés qui n'ont pas accès à un compte bancaire ou postal.
- Le BPR remplace au 1er avril 2023 le paiement des rentes AVS/AI par enveloppe recommandée contenant de l'argent en espèces et équivaut à un paiement direct selon l'art. 44, al. 1, LAVS. L'envoi se fait sans qu'il soit nécessaire que le bénéficiaire dispose d'un propre compte.

- 4303 Le BPR est un service de PostFinance. Son utilisation doit être convenue par la caisse de compensation directement avec PostFinance.
- Le BPR peut être implémenté via le logiciel de la caisse de compensation et les écritures sont ainsi effectuées automatiquement. Mais il peut aussi être établi manuellement. Dans ce cas, les écritures doivent être effectuées manuellement. Les frais d'implémentation dans le logiciel de la caisse de compensation sont à charge de la caisse de compensation.
- Les frais d'utilisation de la notification par le BPR doivent en principe être imputés à la cause de paiement correspondante. Si des prestations d'autres œuvres sociales (p.ex. PC) sont versées en même temps que la rente AVS/AI, il n'y a pas de répartition des frais. Ceux-ci sont exclusivement pris en charge par le Fonds AVS.
- 4306 La tenue d'un registre est obligatoire.

4.4 Procédure de décompte

- PostFinance SA établit chaque mois deux décomptes concernant les frais à prendre en charge par les fonds de compensation : un décompte concernant les frais et un décompte pour le produit e-facture/eBill.
- Les décomptes sont envoyés électroniquement à la CdC avec copie à l'OFAS. Les détails des transactions sont à joindre dans un dossier annexé au format Excel de la part de PostFinance SA.

5. Divers

5001 L'OFAS contrôle la plausibilité des décomptes de la Poste Suisse et de PostFinance. Il peut procéder à des contrôles par sondage et à des contrôles spéciaux.

En cas de divergences ou de constatations problématiques, les organes d'exécution selon ch. 2101 et les prestataires tiers ch. 2102 sont informées. Tous les services impliqués sont tenus de collaborer.

6. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1er janvier 2025 et remplacent la Circulaire concernant prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP) valable à partir du 1er janvier 2001 (doc. 318.107.03).

Annexe 1

Mode d'expédition (Ch. 3104)

Il convient de déroger au mode d'expédition général du « courrier B » pour les lettres et « Economy » pour les colis dans les cas suivants :

Désignation la plus proche des documents à envoyer	Mode d'ex- pédition
Invitations à fournir des renseignements pour l'estimation et les acomptes (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Créances courantes et décomptes finaux (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Créances supplémentaires (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Rappels et sommations (domaine des cotisations)	Courrier A ¹
Créances en restitution (art.	Courrier A ¹
Décisions en réparation du dommage (Article 52, al. 4, LAVS)	Recommandé
Informations aux conjoints selon ch. 7013 DP	Recommandé
Actes de recours	Recommandé
Envois de dossiers ou de documents originaux	Recommandé
Productions (faillite)	Recommandé
Autres décisions	Courrier A Plus² Recommandé

¹Remarque

Un envoi par courrier B peut être envisagé à la place d'un envoi par courrier A s'il est remis à temps et qu'il est garanti que les délais de paiements légaux seront respectés

² Les envois pour lesquels il existe une probabilité que la décision fasse l'objet d'un recours (décisions négatives) doivent être envoyés avec le mode d'expédition « recommandé ». En effet, avec le mode d'expédition Courrier A Plus, la notification de distribution enregistrée dans le système de la Poste Suisse n'a pas valeur d'accusé de réception au même titre qu'un envoi sous pli recommandé. C'est pourquoi, d'une manière générale, nous recommandons de choisir le mode d'expédition « recommandé ».

Annexe 2

Critères d'utilisation des solutions d'affranchissement (Ch. 3203)

Vous trouverez des informations détaillées sur les différentes solutions d'affranchissement sous www.poste.ch/affranchir.

Solution d'affranchissement « Service d'affranchissement Poste »

https://www.post.ch/fr/expedier-des-lettres/affranchissement/solutions-d-affranchissement-lettres/service-d-affranchissement-poste

Description :	La Poste se charge de l'ensemble du processus d'af- franchissement pour le compte des clients. Les envois sont affranchis dans un centre d'affranchissement de la Poste.
Utilisation:	Courrier journalier en grande quantité
Modes d'expédition :	Envois isolés : Courrier A et B – lettre standard, midilettre, grande lettre Envois avec accusé de réception (« Recommandé ») Envois à l'étranger
Convient pour :	Dès 50 envois par jour
Ne convient pas pour :	Colis
Préparation :	Tri selon envois nationaux / internationaux, selon mode d'expédition et le cas échéant selon format Dépôt avec fiche d'affranchissement mise à disposition par la Poste dans des conteneurs à lettres fermés (BB).
Lieu de dépôt :	Dépôt par l'organe d'exécution à un bureau de poste défini ou retrait par la Poste auprès de l'organe d'exécution. La prise en charge peut être convenue entre l'organe d'exécution et la Poste Suisse.
Coûts:	Les coûts mensuels minimaux de traitement (travail d'affranchissement) s'élèvent à CHF 150.00.

Solution d'affranchissement « Affranchissement PP »

www.poste.ch/affranchissementPP

Description :	Les envois doivent être munis d'une marque d'affran- chissement PP et d'un bordereau de dépôt.
Utilisation :	Courrier journalier – Envois en nombre
Modes d'expédition :	Envois en nombre : Courrier A et B – carte postale, lettre standard, midi- lettre, grande lettre
Convient pour :	En principe, pour les grandes quantités d'envois à partir de 50 envois. A condition que le bordereau soit établi via le service en ligne, il est également possible de déposer moins de 50 exemplaires avec affranchissement PP. Pour les envois en nombre à partir de 350 exemplaires du même niveau de prix et du même expéditeur, il est possible de profiter du tarif d'envoi en nombre B2.
Ne convient pas pour :	Envois isolés (moins de 50 ex. par dépôt)
Préparation :	Tri selon envois nationaux / internationaux, selon mode d'expédition et selon format Dépôt avec bordereau dans des conteneurs à lettres ouverts (BB). Une adresse de retour différente est à programmer dans le code Datamatrix moyennant un no. d'adresse (AMP-Key).
Lieu de dépôt :	Dépôt par l'organe d'exécution à un bureau de poste ou retrait par la Poste auprès de l'organe d'exécution. La prise en charge peut être convenue entre l'organe d'exécution et la Poste Suisse.

Solution d'affranchissement « WebStamp »

www.poste.ch/webstamp

Description :	WebStamp est une solution d'affranchissement en ligne pour la conception et la production de timbres-poste individuels.
Utilisation:	Courrier journalier – Petites quantités
Modes d'expédition :	Envois isolés : Courrier A et B - lettre standard, midilettre, grande lettre Envois à l'étranger, notamment « Recommandé » (R-Etranger)
Convient pour :	Lettres individuelles, au lieu d'un affranchissement avec des timbres conventionnels (prix contractuel conforme)
Ne convient pas pour :	Envois en grandes quantités – Envois en nombre
Préparation :	L'organe d'exécution crée l'affranchissement WebStamp sur son propre PC et imprime l'affranchissement sur les enveloppes ou sur des étiquettes autocollantes à coller ultérieurement sur les lettres. En cas de prise en charge par la poste : dépôt dans des conteneurs à lettres ouverts (BB).
Lieu de dépôt :	Dépôt dans une boîte aux lettres (uniquement des lettres non recommandées) ou dépôt par l'organe d'exécution à un bureau de poste ou retrait par la Poste auprès de l'organe d'exécution. La prise en charge peut être convenue entre l'organe d'exécution et la Poste Suisse.

Solution d'affranchissement « Envoi de lettres easy »

Envoi de lettres easy simplifie l'expédition de lettres avec code à barres (post.ch)

Description :	Les organes d'exécution apposent uniquement le code- barres avec le numéro de licence d'affranchissement "Envoi de lettres easy" avec la marque d'affranchisse- ment PP intégrée sur les lettres avec accusé de récep-
	tion. Après l'établissement de la liste des codes-barres en deux exemplaires, l'envoi est prêt à être expédié. La prestation est facturée sur la base du numéro de licence d'affranchissement du code-barres, lu lors du traitement du courrier.
Utilisation :	Courrier journalier – Envois en nombre
Modes d'expédition :	Lettes Suisse « Recommandé » : Lettre standard, midilettre, grande lettre Lettres avec accusé de réception
Convient pour :	Uniquement pour les envois nationaux
Ne convient pas pour :	Envois internationaux
Préparation :	L'organe d'exécution appose le code-barres sur les enveloppes ou directement combiné avec l'adresse du destinataire dans la fenêtre d'adresse et établit une liste de codes-barres. Le code-barres doit être paramétré sur "Envoi de lettres easy" et marqué avec la mention PP. Il n'est pas nécessaire d'établir un bulletin de livraison PP / bordereau de dépôt ou d'apposer un affranchissement. En cas de prise en charge par la poste : dépôt dans des conteneurs à lettres ouverts (BB).
Lieu de dépôt :	Dépôt par l'organe d'exécution à un bureau de poste ou retrait par la Poste auprès de l'organe d'exécution. La prise en charge peut être convenue entre l'organe d'exécution et la Poste Suisse.

Solution d'affranchissement « Envoi de colis easy »

Aide-mémoire pour l'envoi de colis

Description :	Les organes d'exécution apposent uniquement le code- barres avec le numéro de licence d'affranchissement "Envois de colis easy" sur les colis. La prestation est facturée sur la base du numéro de licence d'affranchis- sement du client figurant dans le code-barres et d'une éventuelle prestation complémentaire en cas d'ajout d'une étiquette de produit complémentaire (p. ex. Prio- rity « PRI » ou Signature « CSI »), lu pendant le traite- ment du colis.
Utilisation:	Colis Suisse, Swiss-Express « Lune » (lettres et colis)
Modes d'expédition :	Colis Suisse (PostPac): Economy; éventuellement avec prestation complémentaire: Priority (PRI), signature (CSI) Swiss-Express « Lune » (lettres et colis): Éventuellement avec prestation complémentaire: Signature (CSI)
Convient pour :	Seulement pour colis nationaux ; Swiss-Express « Lune »
Ne convient pas pour :	Colis internationaux
Préparation :	L'organe d'exécution appose le code-barres et une éventuelle étiquette de produit complémentaire directe- ment sur le colis, au-dessus de l'adresse. Il n'y a pas d'affranchissement.
Lieu de dépôt :	Dépôt par l'organe d'exécution à un bureau de poste ou retrait par la Poste auprès de l'organe d'exécution. La prise en charge peut être convenue entre l'organe d'exécution et la Poste Suisse.

Solution d'affranchissement : solution d'envoi pour clients commerciaux

« Etablir une lettre de voiture (contre facture) »

Envoi de marchandises à l'étranger | Offres et prix | La Poste

Description :	Les organes d'exécution établissent une lettre de voiture pour les colis internationaux via le portail clients de la Poste (www.post.ch/login) (documents d'accompagnement, y compris la déclaration de douane / d'exportation / la facture commerciale)
Utilisation :	Colis internationaux (PostPac International), Envoi Express à l'étranger (URGENT de FedEx Express)
Modes d'expédition :	PostPac International ECONOMY ou PRIORITY URGENT de FedEx Express
Convient pour :	Envoi de marchandises à l'étranger URGENT : pour envoi de documents et de marchan- dises
Ne convient pas pour :	
Préparation :	Les envois doivent être accompagnés d'une lettre de voiture, qui doit être placée dans un porte-document transparent sur l'envoi.
Lieu de dépôt :	Dépôt par l'organe d'exécution à un bureau de poste ou retrait par la Poste auprès de l'organe d'exécution. La prise en charge peut être convenue entre l'organe d'exécution et la Poste Suisse. Les retraits URGENT peuvent être commandés et or- ganisés via le 0800 45 45 45 en indiquant le NRF.